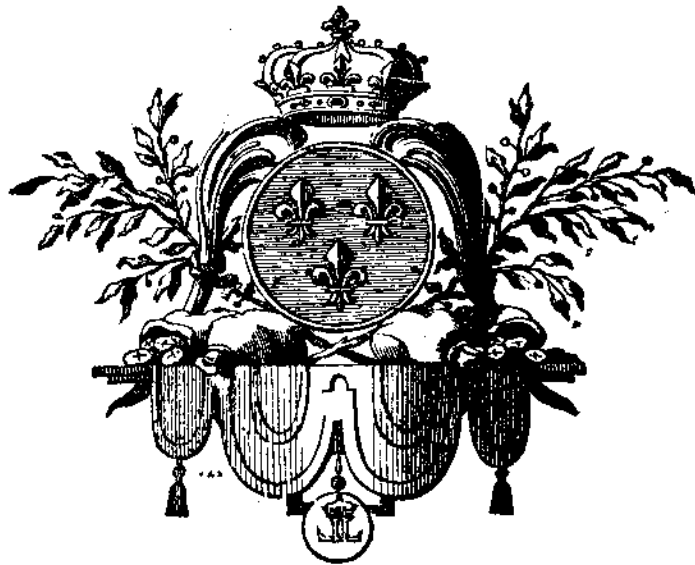


ARRÊST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Proroge le Cours des anciennes Especies
de Cuivre & de Billon, jusqu'au
premier Novembre 1719.

Du 22. Aoust 1719.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIX.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

*Qui Proroge le Cours des anciennes Especies de Cuivre & de
Billon, jusqu'au premier Novembre 1719.*

Du 22. Aoust 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Edit de Sa
Majesté du mois de May dernier, par lequel Elle a Ordonné
entr'autres choses le décri des anciennes Especies de Billon pour le
premier jour du mois de Septembre; Et Sa Majesté estant informée
que la Fabrication des Pieces de douze & de six deniers Ordonnée
par ledit Edit n'est pas assez avancée pour suppléer aufdites ancien-
nes Especies de Cuivre & de Billon; Oüy le Rapport. LE ROY
ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc
d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que le décri desdites an-
ciennes Especies de Cuivre & de Billon, Ordonné par ledit Edit de

mois de May, pour le premier Septembre, n'aura lieu qu'à commencer au premier jour du mois de Novembre prochain. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera Registré, leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour d'Aoust mil sept cens dix neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois ; Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forealquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-deuxième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oiiy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-huitième jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.